

## ***LES OBLIGATIONS EN TANT QUE COCONTRACTANT D'UN ENTREPRENEUR OU D'UN SOUS-TRAITANT***

Les nouvelles dispositions ci-dessous seront applicables à tout le monde, sauf au commettant-personne physique qui fait effectuer des travaux à des fins strictement privées.

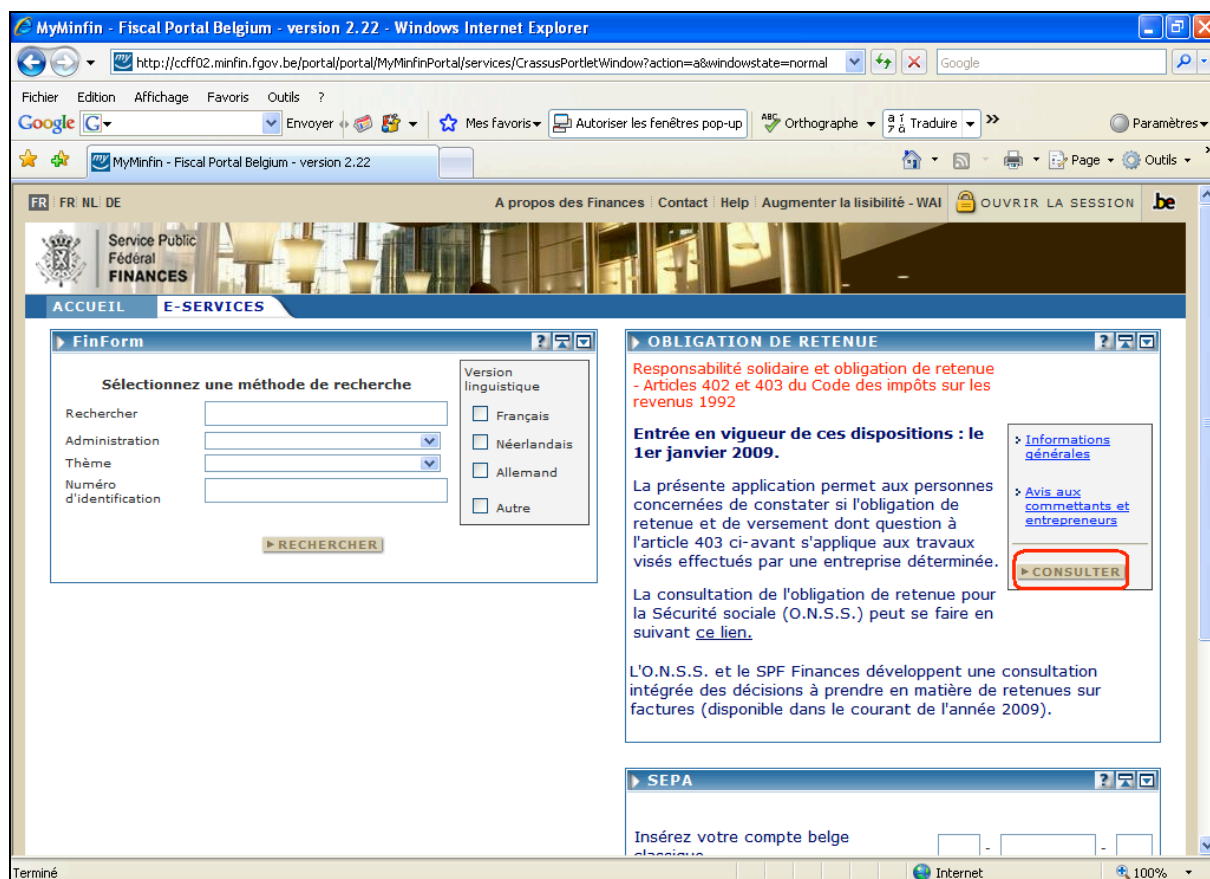
### ***Nouvelles dispositions à partir du 01/01/2009***

Obligation de reverser 15% du montant HTVA de la facture lors de chaque paiement de travaux immobiliers à un entrepreneur ou sous-traitant *qui a des **dettes fiscales**, qu'il soit enregistré ou non* (art 403 du CIR 92).

!/\ On parle ici de la **date des paiements** et non de la date des factures. Donc, si un client paie une facture le 10/01/09 mais que la facture date de 2008, il devra quand même effectuer la retenue. !/\

### **Comment savoir si l'entrepreneur ou le sous-traitant a des dettes fiscales ?**

On peut consulter le site <http://www.minfin.fgov.be/> si le client doit procéder à une retenue ou non ; on clique sur la rubrique « MyFin » à droite et ensuite sur la rubrique « Accès à la partie publique ». Une fois arrivé sur cette page, cliquer sur « consulter ».



The screenshot shows the MyMinfin Fiscal Portal Belgium website. The browser window title is "MyMinfin - Fiscal Portal Belgium - version 2.22 - Windows Internet Explorer". The address bar shows the URL: <http://cfff02.minfin.fgov.be/portal/portal/MyMinfinPortal/services/CrassusPortletWindow?action=a&windowstate=normal>. The page content includes a search section on the left with a "RECHERCHER" button. The main content area is titled "OBLIGATION DE RETENUE" and contains the following text:

**Responsabilité solidaire et obligation de retenue**  
- Articles 402 et 403 du Code des impôts sur les revenus 1992

**Entrée en vigueur de ces dispositions : le 1er janvier 2009.**

La présente application permet aux personnes concernées de constater si l'obligation de retenue et de versement dont question à l'article 403 ci-avant s'applique aux travaux visés effectués par une entreprise déterminée.

La consultation de l'obligation de retenue pour la Sécurité sociale (O.N.S.S.) peut se faire en suivant [ce lien](#).

L'O.N.S.S. et le SPF Finances développent une consultation intégrée des décisions à prendre en matière de retenues sur factures (disponible dans le courant de l'année 2009).

At the bottom of the page, there is a "SEPA" section with the text "Insérez votre compte belge classique". A red box highlights the "CONSULTER" button in the "OBLIGATION DE RETENUE" section.

1. Introduisez le n° d'entreprise de l'entrepreneur ou du sous-traitant dans la Banque-Carrefour des Entreprises:  
Les formats suivants sont acceptés: xxxx.xxx.xxx ou xxxxxxxxxxxx
2. Introduisez ensuite le code de sécurité repris dans l'écran de recherche (si vous avez des difficultés à lire ce code, il vous est loisible d'appeler un nouveau code en cliquant sur la ligne « régénérer l'image »).
3. Cliquez sur le bouton « consulter » pour continuer.  
Comme résultat de recherche, vous recevrez en principe une réponse confirmant s'il existe ou non une obligation de retenue.
4. Vous pouvez éventuellement effectuer une nouvelle recherche en cliquant sur le bouton « Retour ».

### Quel montant doit-on retenir ?

Le commettant ou l'entrepreneur qui effectue le paiement de tout ou partie du prix de travaux visés à un entrepreneur ou à un sous-traitant qui, au moment du paiement, a des dettes fiscales, est tenu, lors du paiement, de retenir et de verser **15 p.c. du montant dont il est redevable, non compris la taxe sur la valeur ajoutée**, au receveur de la recette spéciale des contributions directes (voir ci-après). **Le cas échéant, les retenues et versements visés sont limités au montant des dettes de l'entrepreneur ou du sous-traitant au moment du paiement.**

Lorsque le commettant ou l'entrepreneur constate, à l'aide de l'application, qu'il doit faire les retenues visées et :

- **que sa facture est d'un montant inférieur à 7.143,00 € (hors TVA)**, il effectue d'office la retenue et le versement ci-avant de 15 p.c. du montant dû (hors TVA) ;

- **que sa facture est d'un montant supérieur ou égal à 7.143,00 € (hors TVA)**, il invite son cocontractant à lui produire une attestation établissant le montant de sa dette. L'attestation en question tient compte de la dette à la date du jour à laquelle elle est établie. Elle est valable pendant les 20 jours qui suivent sa délivrance par le receveur compétent. Si la dette sur l'attestation est inférieure à la retenue à effectuer en principe, le versement doit être limité au montant de la dette. Si la dette sur l'attestation est supérieure à la retenue à effectuer en principe, ou si l'attestation n'est pas produite par le cocontractant dans le mois de la demande, le versement de 15 p.c. du montant dû (hors TVA) doit être effectué.

Exemples :

Montant hors TVA de la facture	Montant de la dette sur l'attestation	Versement à effectuer
5.000,00 €	(sans objet)	750,00 €
10.000,00 €	1.200,00 €	1.200,00 € (10.000,00 € x 15 p.c. = 1.500,00 €, <b>limité</b> à 1.200,00 €)
10.000,00 €	2.000,00 €	1.500,00 €

## **Comment procéder lors du paiement ?**

Paiement de la retenue, **simultanément au paiement du fournisseur**, en respectant les modalités suivantes :

- IBAN BE33 6792 0023 2046 (679-2002320-46)  
BIC PCHQBEBB
- *du bureau de recette des contributions directes de Bruxelles 3 et recettes spéciales, boulevard du Jardin Botanique 50, boîte 3110, 1000 Bruxelles (tél. : 02/577 15 60)*
- avec les mentions suivantes :
  - numéro d'entreprise de l'entrepreneur ou du sous-traitant
  - montant et date de la facture à laquelle se rapporte le paiement
  - nom de l'entrepreneur.

⚠ Il appartient également à la personne qui opère le versement de transmettre au bureau de recette précité une **copie de la facture** à laquelle se rapporte le paiement. ⚠

## **Quelles sont les sanctions en cas de non-retenu ?**

Le cocontractant de l'entrepreneur ou du sous-traitant qui n'effectue pas correctement ces retenues et versements peut être tenu solidairement responsable des dettes fiscales de cet entrepreneur ou sous-traitant à concurrence de 35 % du prix total des travaux (hors TVA) (article 402, nouveau, CIR 92).

Le commettant ou l'entrepreneur qui, pour les travaux visés, fait appel à un entrepreneur ou à un sous-traitant **qui a des dettes fiscales au moment de la conclusion de la convention**, est solidairement responsable du paiement des dettes fiscales de son cocontractant.

La responsabilité solidaire est limitée à **35 % du prix total des travaux, non compris la taxe sur la valeur ajoutée**, concédés à l'entrepreneur ou au sous-traitant. Elle peut être engagée pour le paiement en principal, accroissements, frais et intérêts, quelle que soit leur date d'établissement, des dettes suivantes qui existent au moment de la conclusion de la convention:

- 1° toutes les dettes en matière d'impôts directs et de taxes assimilées aux impôts sur les revenus;
- 2° toutes les dettes en matière de précomptes;
- 3° les créances fiscales d'origine étrangère pour lesquelles l'assistance au recouvrement est demandée dans le cadre d'une convention internationale;
- 4° les montants non payés dans le cadre de la responsabilité solidaire visée à l'article 402, CIR 92.

Ne sont pas considérées comme dettes les sommes pour lesquelles il existe un plan d'apurement dûment respecté.

La responsabilité solidaire s'étend aux dettes fiscales des associés d'une société momentanée, d'une société interne ou d'une société de droit commun, qui agit comme entrepreneur ou sous-traitant.

Elle s'applique également aux dettes fiscales de l'entrepreneur ou du sous-traitant qui prennent naissance en cours d'exécution de la convention.

La responsabilité solidaire dans le chef du commettant ou de l'entrepreneur ne s'applique pas lorsque la responsabilité solidaire visée à l'article 30bis, § 3, de la loi du 27 juin 1969


révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs est déjà appliquée dans le chef du même commettant ou entrepreneur.

**La responsabilité solidaire n'est pas appliquée lorsque la retenue et le versement visés ci-après ont été effectués correctement lors de chaque paiement de tout ou partie du prix des travaux à un entrepreneur ou un sous-traitant qui, au moment du paiement, a des dettes fiscales.**

Lorsque la retenue et le versement visés ci-après n'ont pas été effectués correctement lors de chaque paiement de tout ou partie du prix des travaux à un entrepreneur ou un sous-traitant qui, au moment du paiement, a des dettes fiscales, les montants éventuellement versés sont déduits, lors de l'application de la responsabilité solidaire, du montant pour lequel le commettant ou l'entrepreneur est rendu responsable.

## Obligation analogue en ce qui concerne les dettes sociales

Il existe une obligation analogue dans le cas où l'entrepreneur ou le sous-traitant a des dettes sociales. Pour vérifier, allez sur le site <http://www.socialsecurity.be>, cliquez en bas à droite, dans les « Services en Ligne » sur « Pour l'entreprise » et ensuite sur « Article 30bis – Obligation de retenue »



**Article 30bis - Obligation de retenue**

Les dispositions légales (sécurité sociale) décrites ci-après entrent en vigueur au 1er janvier 2008.

Le règlement de responsabilité solidaire/obligation de retenue concerne les commettants, entrepreneurs et sous-traitants qui exécutent ou font exécuter des activités visées à l'article 20, § 2 de l'arrêté royal du 28 décembre 1992 relatif aux mesures tendant à assurer le paiement de la T.V.A.

Un **commettant** qui fait exécuter des travaux visés par l'article 30Bis par un entrepreneur, ou un **entrepreneur** qui fait exécuter ces mêmes travaux par un sous-traitant, sont tenus, sous certaines conditions (indépendantes de celles prévues en matière fiscale) de retenir 35 % du montant dû et de verser la retenue à l'Office national de sécurité sociale. (IBAN : BE76 6790 0001 9295; BIC : PCHQBEBB).

L'application "Obligation de retenue" permet aux intervenants de vérifier si une telle obligation de retenue s'applique à la facture présentée pour l'exécution de certains travaux par une entreprise déterminée.

A partir du **1er janvier 2009**, sous certaines conditions (indépendantes de la Sécurité Sociale), les mêmes intervenants sont tenus de retenir 15 % du montant dû et de verser la retenue au SPF Finances, bureau de recettes de Bruxelles 3 et recettes spéciales (IBAN : BE33 6792 0023 2046; BIC : PCHQBEBB).

La consultation de l'obligation de retenue au SPF Finances peut se faire via le bouton "Consulter Obligation de retenue SPF Finances". En cas de problème ou questions concernant cette application, vous pouvez téléphoner au Centre de Contact des Finances: 0257 257 57.

**Article 30bis** [Home](#)

**Infos générales**

- > [A propos de l'obligation de retenue](#)
- > [Avis et réglementation](#)

**Consulter**

**Pour la Sécurité Sociale**

- > [Manuel](#) [Comment consulter ?](#)

**Consulter Obligation de retenue Sécurité Sociale**

**Pour le SPF Finances**

**Consulter Obligation de retenue SPF Finances**

1. Introduisez le n° d'identification à l'O.N.S.S., ou le n° d'entreprise de l'entrepreneur :

Les formats suivant sont acceptés :

o pour le numéro d'identification ONSS : xxxxxxxx-xx ou xxxxxxxxxxx

o pour le numéro d'entreprise : xxxx.xxx.xxx ou xxxxxxxxxxx

2. Cliquez sur le bouton  pour continuer

A noter que sur cette même page, vous trouverez aussi le manuel « Comment consulter », ainsi qu'un lien pour « Consulter Obligation de retenue SPF Finances ».

### Quel montant doit-on retenir lorsque l'entrepreneur ou sous-traitant a des dettes sociales ?

Pour les dettes sociales, il faudra retenir non pas 15%, mais bien **35% du montant HTVA** (art30bis §4).

Lorsque le commettant ou l'entrepreneur constate, à l'aide de la banque de données accessible au public, qui est créée par l'Office national de sécurité sociale et qui a force probante pour l'application des §§ 3 et 4, qu'il est dans l'obligation de faire des retenues sur les factures présentées par son cocontractant, et que le montant de la facture qui lui est présentée est supérieur ou égal à 7.143,00 euros, il invite son cocontractant à lui produire une attestation établissant le montant de sa dette en cotisations, majorations de cotisations, sanctions civiles, intérêts de retard et frais judiciaires. L'attestation en question tient compte de la dette à la date du jour à laquelle elle est établie. Le Roi détermine la durée de validité de ladite attestation. Si son cocontractant affirme que les dettes sont supérieures aux retenues à effectuer ou ne lui produit pas l'attestation en question dans le mois de la demande, le commettant ou l'entrepreneur retient et verse à l'Office national précité 35 % du montant de la facture.

Lorsque l'entrepreneur est un employeur non établi en Belgique, qui n'a pas de dettes sociales en Belgique et dont tous les travailleurs sont en possession d'un certificat de détachement valable, les retenues, visées au présent paragraphe, ne s'appliquent pas au paiement qui lui est dû.

### Comment procéder lors du paiement ?

Paiement de la retenue, **simultanément au paiement du fournisseur**, en respectant les modalités suivantes :

- IBAN BE76 6790 0001 9295 (679-0000192-95)  
BIC PCHQBEBB
- de l'Office Nationale de Sécurité Sociale
- avec les mentions suivantes :
  - numéro d'entreprise de l'entrepreneur ou du sous-traitant
  - montant et date de la facture à laquelle se rapporte le paiement
  - nom de l'entrepreneur.

L'obligation de reprendre ces mentions n'est pas indiquée sur le site, mais il est bien entendu plus prudent, pour nous, et plus facile pour l'administration, que ces données soient reprises lors du paiement. Dans le même ordre d'idées, envoyer une copie de la facture peut s'avérer « prudent ».

### Qu'en est-il de la responsabilité solidaire ?

Le commettant qui pour les travaux visés (activités reprises en annexes 1 et 2), fait appel à un entrepreneur qui a des dettes sociales au moment de la conclusion de la convention, est solidairement responsable du paiement des dettes sociales de son cocontractant.

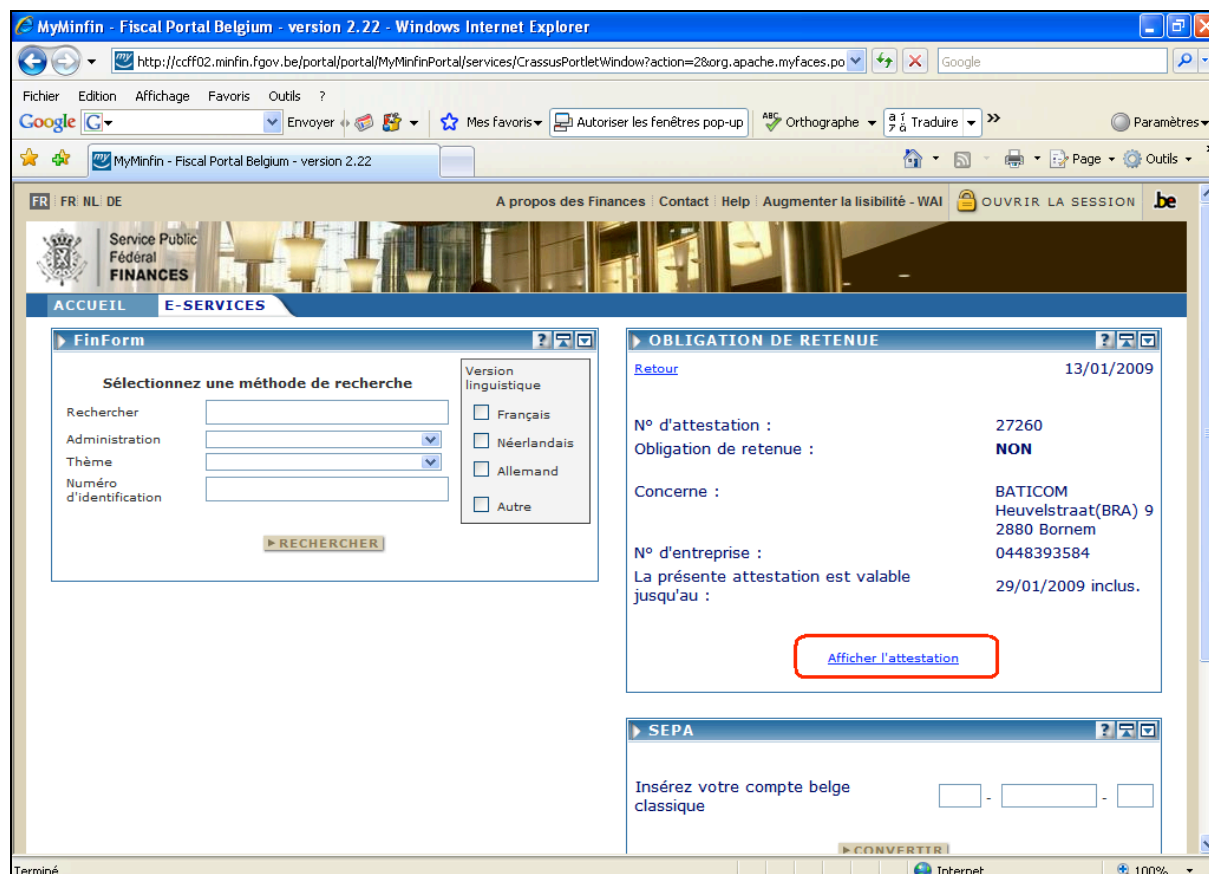
La responsabilité solidaire dans le chef du commettant ou de l'entrepreneur est cependant limitée au prix total des travaux hors T.V.A., concédés à l'entrepreneur ou au sous-traitant. Elle est également limitée à 65 % du prix total des travaux hors T.V.A. lorsque la

responsabilité solidaire visée à l'article 402, § 4 du Code des Impôts sur les revenus 1992 a été appliquée dans le chef du même commettant ou entrepreneur.

## Informations complémentaires

### En ce qui concerne l'attestation

Il y a une possibilité d'imprimer directement une attestation sur le site, ce qui permettra de se couvrir s'il ne fallait pas faire de retenues.



The screenshot shows the 'MyMinfin - Fiscal Portal Belgium' interface. The main content area is titled 'OBLIGATION DE RETENUE' and displays the following information:

- Retour:** 13/01/2009
- N° d'attestation :** 27260
- Obligation de retenue :** **NON**
- Concerne :** BATICOM, Heuvelstraat(BRA) 9, 2880 Bornem
- N° d'entreprise :** 0448393584
- La présente attestation est valable jusqu'au :** 29/01/2009 inclus.

A red box highlights the 'Afficher l'attestation' button. Below this section, there is a 'SEPA' section with a form to enter a Belgian bank account number.

### Que faut-il entendre par « travaux immobiliers » ?

L'article 20, § 2, de l'arrêté royal n° 1 du 29 décembre 1992 relatif aux mesures tendant à assurer le paiement de la TVA, énonce que :

*« Est visé tout travail immobilier au sens de l'article 19 § 2, du Code [voir ci-après].*

*Sont également visés, dans la mesure où ils ne sont pas des travaux immobiliers :*

*1° toute opération comportant à la fois la fourniture et la fixation à un bâtiment :*

- *de tout ou partie des éléments constitutifs d'une installation de chauffage central ou de climatisation, en ce compris les brûleurs, réservoirs et appareils de régulation et de contrôle reliés à la chaudière ou aux radiateurs;*
- *de tout ou partie des éléments constitutifs d'une installation sanitaire d'un bâtiment et, plus généralement, de tous appareils fixes pour usages sanitaires ou hygiéniques branchés sur une conduite d'eau ou d'égout;*
- *de tout ou partie des éléments constitutifs d'une installation électrique d'un bâtiment, à l'exclusion des appareils d'éclairage et des lampes;*
- *de tout ou partie des éléments constitutifs d'une installation de sonnerie électrique, d'une installation de détection d'incendie et de protection contre le vol, d'une installation de téléphonie intérieure;*
- *d'armoires de rangement, éviers, armoires-éviers et sous-éviers, armoires-lavabos et sous-lavabos, hottes, ventilateurs et aérateurs équipant une cuisine ou une salle de bains;*
- *de volets, persiennes et stores placés à l'extérieur du bâtiment;*

*2° toute opération comportant à la fois la fourniture et le placement dans un bâtiment de revêtements de mur ou de sol, qu'il y ait fixation au bâtiment ou que le placement ne nécessite qu'un simple découpage, sur place, aux dimensions de la surface à recouvrir;*

*3° tout travail de fixation, de placement, de réparation, d'entretien et de nettoyage des biens visés au 1° ou 2° ci-avant.*

*Est aussi visée la mise à disposition de personnel en vue de l'exécution d'un travail immobilier ou d'une des opérations visées au 1°, 2° ou 3° ci-avant. »*

L'article 19, § 2, du Code de la TVA énonce que « Pour l'application du présent Code, il y a lieu d'entendre par travail immobilier, tout travail de construction, de transformation, d'achèvement, d'aménagement, de réparation, d'entretien, de nettoyage et de démolition de tout ou partie d'un immeuble par nature, ainsi que toute opération comportant à la fois la fourniture d'un bien meuble et son placement dans un immeuble de manière telle que ce bien meuble devienne immeuble par nature. ».

\* \* \*

15/01/2009